

Nancy, le 15 novembre 2024

SF/VB/ON/CB/5100

## CIRCULAIRE N° 45

**Objet** : Questionnaire de contrôle des publicités et sollicitations personnalisées.

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,  
Madame le Vice-Bâtonnier et Cher Confrère,  
Mon Cher Confrère,

Afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, la Commission d'accompagnement des bonnes pratiques de communication rappelle ici les dispositions de l'article 10.5 du RIN en la matière.

*L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet **doit en informer le Conseil de l'Ordre** sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.*

*Le **nom de domaine** doit comporter le **nom de l'avocat** ou la **dénomination du cabinet** en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ». L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.*

*Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou publicitaire, autre que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit. Il **ne peut comporter de lien hypertexte** permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquels permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler **contraire aux principes essentiels de la profession**.*

*L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.*

## **Que contient l'information au Conseil de l'Ordre ? Par quel moyen la formaliser ?**

L'information peut être effectuée **par courriel ou toute autre moyen** au Bâtonnier ou au Délégué (avec mention de l'adresse du site où il peut être consulté, le mot de passe, l'identifiant et tout élément nécessaire pour y accéder le cas échéant).

## **Quand doit être donnée cette information ?**

Il convient d'informer le Bâtonnier ou le Délégué quand le site est finalisé **avant sa mise en ligne** pour éviter des coûts supplémentaires si des modifications doivent être effectuées.

**Si des modifications substantielles** surviennent, elles doivent être signalées au Bâtonnier ou son Délégué (modifications portant sur la présentation des prestations du cabinet par exemple).

## **Sur les suites du contrôle par la commission**

Au titre des informations qui ne sont pas conformes aux règles, un courrier est adressé à l'avocat pour recueillir ses observations.

Si le site présente des mentions non conformes à la législation de la réglementation en vigueur, un courrier est adressé à l'avocat l'informant des modifications à effectuer.

Si l'avis n'est pas suivi d'effet, le Conseil de l'Ordre déterminera les suites à donner.

Le Conseil sera également informé d'une absence de déclaration préalable ou de modifications substantielles.

## **La nature des mentions obligatoires devant être mise en ligne sur le site internet**

Le contrôle se fait à partir du dossier administratif de l'avocat et/ou de sa structure.

Toutes les données figurant sur le site sont examinées.

L'avocat est tenu à un devoir de probité. A ce titre, il ne doit pas tromper le justiciable en faisant croire qu'il dispose d'une structure plus important qu'elle ne l'est.

### **L'avocat doit obligatoirement :**

- ✓ Préciser sa qualité
- ✓ S'identifier (M° X, Cabinet X)
- ✓ Fournir des informations sur sa localisation (adresse professionnelle) et tout élément permettant de le joindre (N° tel, N° fax, adresse courriel)
- ✓ Mentionner le barreau auprès duquel il est inscrit
- ✓ Préciser la structure d'exercice à laquelle il appartient (un avocat exerçant seul doit le mentionner et ne doit pas utiliser les termes de nature à laisser penser aux justiciables qu'ils s'adressent à une structure composée de plusieurs avocats)
- ✓ Préciser son appartenance à un réseau si tel est le cas

### **L'avocat peut également faire mention s'il le souhaite :**

- ✓ De sa ou ses spécialisations ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues ou non invalidées
- ✓ De son ou ses domaines d'activités dominantes (limités à 3)
- ✓ De ses missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées
- ✓ Des coordonnées d'un cabinet secondaire

### **L'avocat devra préciser les mentions légales du site internet à savoir :**

- ✓ La dénomination et la raison sociale du cabinet
- ✓ L'adresse du cabinet principal et le numéro d'inscription au registre du commerce des sociétés (quand cette inscription est requise)
- ✓ Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du cabinet
- ✓ Les noms et coordonnées du directeur de publication du site
- ✓ La raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur
- ✓ Le montant des honoraires pour certaines prestations
- ✓ Le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisageables
- ✓ Les modes de facturation des honoraires
- ✓ La possibilité de saisir le Bâtonnier pour contester les honoraires (article 174 et suivants du décret du 27 Novembre 1991)
- ✓ La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation

### **Sont interdites sur les sites internet, les mentions suivantes :**

- ✓ Toute publicité mensongère ou trompeuse
- ✓ Toute mention comparative ou dénigrante
- ✓ Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle
- ✓ Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles
- ✓ Le nom des clients même avec leur accord, selon les dispositions de l'article 2.2 « Etendue du secret professionnel » du RIN, la mention du nom des clients est strictement interdite (CNB, Comm. RU, avis n° 2013-023 du 5 sept. 2013)

Seules trois activités dominantes peuvent être mentionnées.

Il s'agit d'un rappel synthétique des dispositions applicables afin que vous puissiez procéder à un premier auto-contrôle de vos sites internet.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question que vous auriez.

Nous vous prions de nous croire,

Vos bien dévoués,

**Sophie FERRY,**  
Membre du Conseil de l'Ordre



**Virginie BARBOSA,**  
Membre du Conseil de l'Ordre



**Olivier NUNGE,**  
Membre du Conseil de l'Ordre

